



Archives : le passé recomposé

Documents pour la classe. Bulletin n°2, mars 2003.

2. LE CONTRAT DE MARIAGE

§ 1°. — De la nature du mariage.

1. Portalis a défini le mariage : « La société de l'homme et de la femme, qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée. » Motifs du Code.

2. Trois sortes d'intérêts recommandaient cette institution à la sollicitude du législateur : l'intérêt général de la société, car le mariage est la source des familles et la base de tout ordre social; celui des contractants, parce que c'est l'acte le plus important de la vie; et l'intérêt de la famille des futurs époux, car le mariage produit des effets considérables à l'égard de leurs parents eux-mêmes. Demolombe, *Cours de C. N.*, t. 3, n° 2.

3. Les règles qui régissent le mariage, participent tour à tour du droit naturel, du droit des gens et du droit civil. Merlin, *Répert.*, v° *Mariage*, p. 32; Duranton, t. 2, n° 4.



CONTRAT de mariage. — C'est la convention consentie par les futurs époux, pour régler, quant aux biens, les conditions du mariage qu'ils sont sur le point de contracter.

1. On donne encore ce nom à l'acte qui a pour objet de constater cette convention.

2. Enfin on donne aussi le nom de contrat de mariage à la convention par laquelle se forme l'union conjugale elle-même. C'est en ce sens que Pothier, écrivant sur le mariage, a intitulé son traité *du Contrat de mariage*. Toullier, t. 42, n° 2, à la note.

3. Il n'est nullement question ici du contrat de mariage considéré sous ce dernier point de vue. A cet égard, — V. *Mariage*.

Extrait du *Dictionnaire du notariat*, Paris, 1858.



Note sur le notaire : Jean-André ROCHE prend ses fonctions à Valernes le 23 septembre 1795. Il remplace Gaspard AMIELH qui a mis fin à sa carrière. Sur la première page du premier registre des actes qu'il a enregistré, apparaît sa devise, « Sic nomen domini benedictum ». Il met fin à ses fonctions le 26 décembre 1824, et c'est Simon MAFFREN qui lui succède.

Le timbre

Le droit de timbre est une contribution sur les papiers destinés aux actes publics et privés, affiches, journaux, imprimés... L'impôt du timbre est fort ancien : son origine remonte au temps des Romains. Avant la Révolution, cet impôt se percevait en France sur les papiers et parchemins destinés aux actes judiciaires, aux actes de notaires et autres actes publics. La loi du 13 brumaire an VII a abrogé toutes les lois antérieures concernant le timbre. Elle établit une contribution de deux sortes : la première est le droit du timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ; la seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou non négociables, et gradué en raison des sommes à y exprimer sans égard à la dimension du papier (LL. 13 brumaire an VII, article 2 ; 6 prairial an VII, article 6).

Les papiers destinés au timbre sont débités par la Régie, fabriqués dans les dimensions déterminées par l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII ; ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte à la fabrication. Le filigrane n'est pas déterminé par la loi. La Régie le modifie à son gré, mais elle en conserve les modèles. L'empreinte est en haut, à gauche, de la feuille.

La Régie fait timbrer à Paris tous les papiers qu'elle fournit. Elle les fait vendre, timbrés, dans tout le pays par ses préposés.



Marriage de Jeanne XXV de Savoie
à Madrid, avec marquis amand de
Valernes.

N° 10.

- 1 Lettre Dupuy de la République française et
- 2 Le vingt-deux Du mois de Juin avec le baron de Montmorin
- 3 M. Dupuy de la République française et le baron de Montmorin
- 4 public à la République de Valernes, département de
- 5 Du Bas-Rhône et de la République française, par le
- 6 par le baron de Montmorin, le 27. Juin 1795.
- 7 Domicile à la commune de Valernes, département de
- 8 Le baron Dupuy de la République française et le baron de Montmorin
- 9 par le baron de Montmorin et de la République française
- 10 De la ville de Valernes, le 27. Juin 1795.
- 11 quatre-vingt-neuf ans, qui ont été publiés, le 27. Juin 1795.
- 12 Le baron de Montmorin, le 27. Juin 1795.
- 13 Le baron de Montmorin, le 27. Juin 1795.
- 14 Le baron de Montmorin, le 27. Juin 1795.
- 15 Le baron de Montmorin, le 27. Juin 1795.
- 16 Le baron de Montmorin, le 27. Juin 1795.
- 17 Le baron de Montmorin, le 27. Juin 1795.
- 18 Le baron de Montmorin, le 27. Juin 1795.
- 19 Le baron de Montmorin, le 27. Juin 1795.
- 20 Le baron de Montmorin, le 27. Juin 1795.
- 21 Le baron de Montmorin, le 27. Juin 1795.
- 22 Le baron de Montmorin, le 27. Juin 1795.
- 23 Le baron de Montmorin, le 27. Juin 1795.

24 ont pour eux les papiers et papiers de moy et de moy
 25 Mings et unuy Celine, en prison tout aux
 26 à la prison requerront de la Cour d'elles seigne
 27 q' une porte incessamment s'ouvrira. et par
 28 Le dit Louis demand et la dite Marguerite son frere
 29 icelle apellée et autorise de son dit moy, ont par le
 30 present fait donation entrevifs, par prescript ad
 31 honneur, à la dite Marguerite avec leur fille
 32 fature yvonne au point de un quart, chacun
 33 de deux de leurs biens immeubles qu'ils ont
 34 et possèdent de present au dit Valence. Item leur
 35 quoyten respectif, pour le jour après des dies de
 36 dit amand et Charlesmeil demand, de deux de
 37 relevant par leurs adjoinsances devant le dit
 38 En argumentation de dit le dit amand par
 39 à Contre - à la dite fille fature yvonne, les
 40 meubles et biens à elle personnel, Valis par amis
 41 communs à la femme de Cingante flans.
 42 pour l'attribution de l'ameusement et administration de
 43 tout qui de fature yvonne à fait et constitué par
 44 fature yvonne pour son prisonnier immuable, a Cingante
 45 de quel de flans de dit fature yvonne à declare à son
 46 notaire et témoin et si de dit amand les meubles
 47 d'oye par nous de la fature yvonne de la valeur
 48 de Cingante flans sont quoyten de dit Meuble.
 49 indépendamment de la donation y dessus faite
 50 à elle de prescript, de dit amand par nous
 51 de flans de valeur et de l'attribution de dit fature
 52 yvonne à son loyal et ordinaire le traictant de

53 deux prison à son profit. et par si d'attribution de
 54 separation de dit amand d'elles de demeur
 55 aux dite fature yvonne. de la mort d'un flans
 56 qui possede au quant de son tout de la dite
 57 Valence. de Cingante flans de son de la dite
 58 qui possede au quant de la dite Valence, qui sont
 59 par nous de dit de la dite Valence de son
 60 de deux de dit, avec paille, de son de son
 61 et un flans. Des quel objet y dessus de dit amand
 62 de la dite Valence de la dite Valence de dit
 63 dite fille, pour le jour de la part de leurs flans
 64 separation. De l'attribution de la dite Valence
 65 faite à elle de prescript à la fature yvonne par les
 66 par et moy par elle de la valeur de deux flans
 67 flans et elle faite de l'ameusement de flans de
 68 la valeur de cent Cingante flans. sans que cette
 69 Declaration ne puisse prejudier ni aujour la dite
 70 en l'attribution de dit Valence de son de son
 71 faite pour son à flans de dit de l'ameusement de
 72 de la fature yvonne dit constitué par les flans de
 73 de dit et spécialement de la femme de dit Cingante
 74 flans quel lui fait des par le dit Jean Louis
 75 Roman de Myrie par elle de la dite Valence notaire
 76 à saint quinz jours de date. et le augment de
 77 dit, de fature yvonne de son de la dite Valence
 78 quoyten de la femme de Cingante flans de la
 79 In outre avec de l'obis, Bagues de joyaux supérieurs
 80 de la valeur de quatre flans, dont elle de son



- 81 percutement omise et enquette... et pour Contre tout...
- 82 La future épouse à viclorie de son don à son futur...
- 83 femme de la femme de tout cinq fleurs de queue...
- 84 ayant tout en partie auement Robt. Baquet de joyance...
- 85 Baquetier tout et approuvé sur le contrat de mariage de...
- 86 future épouse et après tout aux defects qui naissent de...
- 87 des unions faisant les loix de la dite communauté de...
- 88 absent de future épouse à sa future épouse, fontaine...
- 89 les biens de ditte, tout ce qui à son de Réserve...
- 90 de sa ditte et droit pour de tout lui être Bienheureux...
- 91 d'espier à elle rendre et restituer ce à qui de droit...
- 92 suivant assignation de cas. et pour tout à ce que...
- 93 tout suivant proteste de tout en Joseph Lauriel...
- 94 adjoint remplissant de nous absent, Joseph Simon...
- 95 parent Michel imbert, administrateur de la future de...
- 96 la future de ditte Valours, d'origineur, l'écriture qualifiée...
- 97 et la future de toutement de sa future de la...
- 98 Amelionnate, exp. ditte de Valours, ditte de son de...
- 99 leur son de ditte, ont donné à la future épouse de...
- 100 la future de toute future, à recevoir de la future de...
- 101 Citoyen Joseph Carlin de Valenciennes, ditte de son de...
- 102 dite future deux parties amicale et protestée de...
- 103 laquelle future est périodiquement affectée à la...
- 104 ditte future de son future de la future de...
- 105 Valours qui se déclare dans l'année que cette...
- 106 future de ditte et de ditte et pour l'horreur de...
- 107 present contrat et son Contain de future de...
- 108 que la future de son future de ditte et pour l'horreur de...


 Mandat à l'effet de l'opinion au 11^e de la 2^e section de la 1^{re} division de la 1^{re} circonscription de Valenciennes.

et obligé tous deux de leur Beau et de leur à tous témoignage
 de parties et laquis est, fait le et publié en l'acte
 des dites parties de ditte Valours de son future de la...
 Imprimé de tout en, Joseph jaurand et Jean Baptiste.
 Moyennant moyennant tout de, dans l'acte de ditte future.
 Valours tenuis laquis et l'opinion, amicale de ditte future.
 Lauriel et imbert sur les parties qui ont de Valenciennes.
 de la future de laquis et laquis ont de ditte future.
 signé les parties et amis de parties qui sont de
 sur de Valenciennes, approuvant des parties et l'opinion
 de la future de tout ditte de ditte de la future de
 pays et un à la future de Valenciennes.

Lauriel Simon Nymber
 Jeanne moynard
 Michel Nymber
 Marquis enche Michel moynard
 de Valenciennes
 n° 11
 Le Citoyen de la République Française de
 Valenciennes de tout de Valenciennes approuvé
 ditte de Valenciennes pour Jean André Roche
 ditte de Valenciennes de Valenciennes de Valenciennes
 de Valenciennes de Valenciennes de Valenciennes de Valenciennes

Mariage de François XXX domicilié
à Mézïen, avec Marianne Arnaud de
Valernes.

F° 1^{er}

1 L'an douze de la République française et
2 le vingt-deux du mois de Brumaire avant
3 midy pardevant nous Jean André Roche notaire
4 public à la résidence de Valernes département
5 des Basses-Alpes et témoins soussignés furent
6 présents le citoyen François XXX cultivateur
7 domicilié en la comune de Mézïen arrondissement
8 de Sisteron depuis environ vingt-un an né des parents
9 inconnus et déposé à l'hôpital Saint-Jaques
10 de la ville d'Aix le quinze février mil sept cents
11 quatre vingt-un ainsi qu'il conste d'un extrait
12 en forme de son acte de naissance, délivré par
13 l'administration municipale de la dite ville
14 d'Aix département des Bouches du Rhone d'une
15 part et Marianne Arnaud fille majeure de
16 Louis et de Thérèse Charbonnel résidents audit
17 Valernes d'autre part. Lesquelles parties de leurs
18 gré sous dires, mutuelles et réciproques stipulations
19 et acceptation, avec l'assistance et autorisation
20 savoir le dit François XXX du citoyen Jean-Louis
21 Roman de la dite commune de Mézïen, son
22 père nourcier, et la dite Arnaud de ses dits
23 père et mère, et de Michel Arnaud son oncle

F° 2

24 ont promis se prendre et épouser en vray et légitime
25 mariage et iceluy célébrer conformément aux loix
26 à la première réquisition de l'une d'elles excepté
27 qu'un juste empêchement n'intervint. Et pour dot
28 le dit Louis Arnaud et la dite Charbonnel son épouse
29 icelle assistée et autorisée de son dit mary, ont par le
30 présent fait donation entrevifs, par preciput* et
31 hors part, à la dite Marianne Arnaud leur fille
32 future épouse acceptante d'un quart chacun
33 de leurs biens immeubles qu'ils ont
34 et possèdent de présent au dit Valernes dans leurs
35 quartiers respectifs, pour en jouir après les décès des
36 dits arnaud et Charbonnel donnants, ses derniers s'en
37 réservant par exprès la jouissance durant leur vie.
38 En augmentation de dot le dit Arnaud père
39 a constitué à sa dite fille future épouse les
40 meubles et linge à elle personnel, évalués par avis
41 communs à la somme de cinquante francs
42 pour l'exation, recouvrement et administration de
43 tout quoi la future épouse a fait et constitué son
44 futur époux pour son procureur irrévocable a compte
45 de ce que dessus le dit futur époux à déclaré à nous
46 notaire et témoins avoir reçu du dit Arnaud les meubles

47 et linge personnel de la future épouse de la valeur
48 de cinquante francs dont quittance des dits meubles
49 indépendamment de la donation cy dessus faite
50 à titre de préciput*, le dit Arnaud père promet
51 et s'oblige de nourrir et entretenir les dits futurs
52 époux à son égal et ordinaire en travaillant de

F° 3

53 leurs pouvoirs à son profit. Et en cas d'insupport ou de
54 séparation le dit Arnaud s'oblige de remettre
55 aux dits futurs époux 1° La moitié d'un chenevier*
56 qu'il possède au quartier de Roure terroir du dit
57 Valernes. 2° vingt quatre ares de terre labourable
58 qu'il possède au quartier de la Mendouire, qui seront
59 prises du coté du Levant de la dite pièce de terre
60 3° deux draps de lit, une pailleasse, deux serviettes
61 et un sac. Desquels objets cy dessus le dit Arnaud
62 déclare en faire don en avancement d'hoirie à sa
63 ditte fille, pour en jouir dès les jours de leurs
64 séparation. Déclarant les parties que la donation
65 faite à titre de préciput* à la future épouse par ses
66 père et mère peut être de la valeur de deux cents
67 francs et celle faite en avancement d'hoirie* de
68 la valeur de cent cinquante francs, sans que cette
69 déclaration ne puisse préjudicier ni déroger en rien
70 aux stipulations des dites parties étant seulement
71 faite pour servir à fixer des droits d'entregistrement.
72 Le futur époux s'est constitué tous ses biens et
73 droits et spécialement la somme de cent cinquante

74 francs qu'il lui sont dûs par le dit Jean Louis
75 Roman de Mézien par acte reçu Dalmas notaire
76 à Saint Geniez sous sa date. Et en augment[ation] de
77 dot, le futur époux a déclaré faire don à sa future
78 épouse de la somme de cinquante francs et la
79 en outre ornée de robes, bagues et joyaux nupciaux
80 de la valeur de trente francs, dont elle se trouve

F° 4

81 présentement ornée et enquite et pour contre augment
82 la future épouse à déclaré de faire don à son futur
83 époux de la somme de vingt cinq francs. Lequel
84 augment ou contre augment robes, bagues et joyaux
85 nupciaux seront et appartiendront au survivand du
86 futur époux et après luy aux enfants qui naitront de
87 leur union suivant la loi et le droit. Reconnoit et
88 assure le futur époux à la future épouse, sur tous
89 ses biens et droits, tout ce qu'il à reçu et recevra
90 de la dot et droits pour le tout lui être biçen reconnu
91 et assuré à elle rendu et restitué ou à qui de droit
92 suivant l'exigeance du cas et sans divertir à autre
93 acte. Furent présents le citoyen Joseph Lacurial
94 adjoin remplaçant le maire absent, Joseph Simon
95 père et Michel Imbert, administrateur de l'œuvre de
96 la Charité du dit Valernes, lesquels en cette qualité
97 et en vertu du testament de flejû Mayol curé de
98 Barcelonnète aux écritures de Volaire notaire au dit
99 lieu sous sa date, ont donné à sa future épouse
100 la somme de trente francs, à recouper et exiger du

101. citoyen Joseph Sarlin de Vaumelh, débiteur envers la
102. dite oeuvre d'une pension annuelle perpétuelle
103. laquelle pension est périodiquement affectée à la
104. dotation d'une pauvre fille de la commune de
105. Valernes qui se marie dans l'année que cette
106. pension lui est dévolué. Et pour l'observation du
107. présent contrat et son contenu, les parties en ce
108. que la chacune concerne, elles ont soumis et
109. obligé tous leurs biens et droits à tous tribunaux
110. de justice et requis acte, fait, lu, et publié en entier

F° 4

111. aux dites parties au dit Valernes dans notre étude
112. En présence des citoyens Joseph Jaume et Jean Baptiste
113. Moynier propriétaires tous les deux résidents au dit
114. Valernes témoins requis et signés, avec les dits Simon
115. Lacurial et Imbert. Non les parties qui ont déclaré
116. ne le savoir de ce enquises et requises, ont encore
117. signé les parens et amis des futurs qui l'ont
118. su et voulu. Approuvant les parties et témoins
119. la rature de trois mots dont deux à la seconde
120. page et un à la troisième du présent.

Lacurial Simon Mimbert
Jaume Maymien Antoine Moutet
J. Roche N^{ore}

*Chenevler : plantation de chanvre.

*donation entrevifs, par préciput et hors parts : le don entrevifs se fait du vivant des donateurs et légataires. Le préciput est la somme d'argent ou les effets mobiliers que l'un des époux a droit de prélever, par une clause du contrat de mariage, sur les biens soumis au régime de la communauté ; le don par préciput hors parts désigne l'avantage accordé à un héritier, en sus de sa part héréditaire, avec dispense d'en faire le rapport à ses cohéritiers.

CONTRAT DE MARIAGE

Informations générales :

Cote N° d'acte	Notaire	Date	Lieu	Nom, âge, qualité de l'époux	Nom, âge, qualité de l'épouse
2 E 7958 acte n°10	Jean-André Roche	22 brumaire an XII	Valernes	François XXX, né de parents inconnus, déposé à l'Hôpital St Jacques à Aix le 15 février 1781. Cultivateur. Père nourricier Jean-Louis Roman de Mézien.	Marianne Arnaud, fille majeure de Louis Arnaud et Thérèse Carbonnel.

Éléments détaillés :

Biens apportés par l'époux	Biens apportés par l'épouse	Conditions particulières
-somme de cent cinquante francs due par son père adoptif -don à son épouse d'une somme de cinquante francs -robes, bagues et bijoux nuptiaux d'une valeur de trente francs	-Louis Arnaud et Thérèse Charbonnel font donation à leur fille de 1/4 chacun de leurs biens immeubles pour en jouir après leur décès. -meubles et linge personnel évalués à cinquante francs -somme de vingt-cinq francs donnée à son futur époux -somme de trente francs à recouvrer et exiger du citoyen Sarlin de Vaumelh débiteur de l'œuvre de la Charité de Valernes d'une pension annuelle et perpétuelle qui est périodiquement affectée à la dotation d'une pauvre fille de Valernes.	Louis Arnaud s'oblige à nourrir et entretenir les futurs époux s'ils travaillent à son profit. En cas de séparation il remettra aux futurs époux : -la moitié d'un chenevier -24 ares de terre labourable -2 draps de lit, une paillasse, 2 serviettes et un sac Donation évaluée à 200 francs Avancement d'hoirie à 150 francs. Robes, bagues et bijoux nuptiaux appartiendront au survivant des deux époux, et après eux aux enfants.



Costume de mariée provençale, vers 1845.

Le costume des mariés

Avant le Premier Empire, la mariée était vêtue non pas d'une robe blanche, mais de sa plus belle robe d'indienne ou de soie, et de sa plus belle coiffe. La première mariée en blanc fut l'Impératrice Joséphine, qui ne fut que peu à peu imitée dans cette mode par les mariées des plus riches familles citadines. Il fallut attendre une soixantaine d'années pour qu'on se marie en blanc dans les campagnes. Le blanc, devenu symbole de pureté et de virginité dans la société bien pensante du XIX^e siècle, remplaça la couleur verte, longtemps associée à la toilette de la mariée. Au Moyen-Age, en Provence, la robe de la mariée était de drap vert, « couleur d'espérance, mais aussi le signe d'indépendance de la jeune fille qui n'avait pas eu de maître ».

Le plus bel ornement de la toilette de la mariée était incontestablement son jupon de boutis. Il s'ornait de volutes et de fleurs, et de symboles familiers patiemment brodés par la jeune fille : coqs pour la France, cœurs entrecroisés percés d'une flèche, pigeons pour l'amour, fleurs et fruits pour la fertilité...

Sur le costume, la mariée portait une paire de ciseaux et des clés, symboles de son nouvel état : femme et maîtresse de maison.

Voir Michel BIEHN, *En jupon piqué et robe d'indienne, costumes provençaux*, Jeanne Laffitte Ed, 1987.

Éléments de bibliographie

COLLOMP (A.), *Alliance et filiation en Haute-Provence au XVII^e siècle*, Armand Colin, Paris, 1977.

ISNARD (M.), *Corbeille de noce d'une bourgeoise de l'Escalé, 1716*, In : *Bulletin de la Société scientifique et littéraire*, 1902.

Université de Provence, Les cahiers de l'Ubaye, *Le mariage et les aires matrimoniales*, Aix-en-Provence, 1990.

MOULIN (Raymond), *Petites études démographiques : les mariages à Saint-Jeannet de 1667 à 1900*. In : *Annales de Haute-Provence*, 1971.

WINDSOR (John), *Valensole. Famille, filiation et mariage au XVIII^e siècle*. In : *Les amis du Vieux Valensole*, juillet 1988.

Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence
2, rue du Trélus
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tel : 04 92 36 75 00
Fax : 04 92 36 07 45
e-mail : l.ursch@cg04

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9H à 17H.

Actuellement aux Archives et jusqu'au 13 mars 2003, exposition « *Algérie-Alpes de Haute-Provence, 1830-1962 : une histoire partagée* ».

Prochainement, en partenariat avec l'IUFM, exposition « *Les herbiers d'hier et d'aujourd'hui* » (avril 2003).

Le 28 mars 2003, à 20 H 30, soirée lecture « *Un soir chez Alphonse Jaubert, de Valensole* »
Sortie de la pochette pédagogique « *Joseph Reinach, un député dans la tourmente* » pour la semaine nationale de la presse, du 24 au 28 mars 2003.